

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et solidaire  
Transports

## Centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux

### Décision du 15 janvier 2019 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité technique du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC)

NOR : TRAA1907223S

*(Texte non paru au Journal officiel)*

#### **Le chef du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 relatif au dépouillement des votes pour les élections professionnelles organisées à la direction générale de l'aviation civile en vue de la désignation des représentants du personnel pour le comité technique de proximité de la direction des services de la navigation aérienne,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants du personnel au comité technique du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux placé auprès du chef du CESNAC sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTEES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
UNSA AVIATION CIVILE	2	2
USAC CGT	2	2
FEETS-FO	1	1

### **Article 2**

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 janvier 2019

Le chef du centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux

Antoine GRELET